

23-DD-0914

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX - VILLENEUVE D'ASCQ - WASQUEHAL -

ACCORD-CADRE RELATIF A UNE MISSION D'URBANISTE EN CHEF - MARCHES
SUBSEQUENTS - AVENANTS SANS INCIDENCE FINANCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que l'accord-cadre n°2016-URB103 ayant pour objet une mission d'urbaniste en chef couvrant les secteurs de Croix / Wasquehal / Villeneuve d'Ascq a été notifié le 24 août 2016 au groupement Urban Act / Atelier Alfred Peter Paysagiste / Mageo Morel Associés / Alfa Environnement / Ixsane sans montant minimum et sans montant maximum ;

Considérant que les marchés subséquents n°2016-URB10300503, ayant pour objet une mission de conception urbaine sur les secteurs de Croix / Wasquehal / Villeneuve d'Ascq et 2016-URB10300504 ayant pour objet une mission de

Décision directe Par délégation du Conseil

coordination urbaine et architecturale sur le même secteur, ont été notifiés le 13 mars 2017 au groupement Urban Act / Atelier Alfred Peter Paysagiste / Magéo Morel Associés / Alfa Environnement / Ixsane sans montant minimum et un montant maximum respectivement de 633 000 € HT (sur 6 ans) et de 234 000 € HT (sur 6 ans) ;

Considérant que suite à la mise à jour du logiciel Hélios pour le traitement des mandats par le Comptable Public, en application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, ce logiciel n'accepte plus les mandats sur des marchés dont le numéro excède 15 caractères ;

Considérant que suite à ce changement, les marchés dont la numérotation excède 15 caractères, y compris ceux ayant été notifiés avant la mise à jour, ne peuvent plus faire l'objet de mandaterments ; que les présents marchés subséquents sont concernés par cette disposition ;

Considérant qu'il convient donc, pour remédier à cette situation, de conclure des avenants aux deux marchés mentionnés ci-dessus afin de modifier les numéros ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure des avenants aux marchés n°2016-URB10300503 et n°2016-URB10300504 afin de pouvoir en continuer l'exécution financière dans le logiciel Hélios, les numéros de marché sont donc modifiés comme suit : 2016-URB103503 et 2016-URB103504 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0920

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

PARC DE LA DEULE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande de l'association RANDONUIT concernant l'autorisation d'utiliser le parc "Les Ansereuilles", partie du site du Parc de la Deûle à Wavrin, géré par la Métropole Européenne de Lille, pour l'organisation d'une marche nocturne animée "Rando'Nuit" le 31 octobre 2023 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association RANDONUIT ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. L'association RANDONUIT est autorisée à occuper exclusivement le Parc Les Ansereuilles, partie des Espaces Naturels Métropolitains du Parc de la Deûle, sur la commune de Wavrin, le 31 octobre 2023 de 8h00 à 23h50 ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour les associations à but non lucratif concourant à un intérêt général ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association RANDONUIT ; La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Randonuit

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'association Randonuit**,
Sise, 8 Rue du Grand Coin 59136 WAVRIN,
Représentée par son administratrice, Madame Delphine Podevin, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site du Parc de la Deûle pour partie sur la commune de Wavrin, concerne l'organisation d'une marche nocturne déguisée « Rando' nuit » pour une occupation du domaine public **le 31 octobre 2023 de 8h à 23h50**.

La manifestation festive et familiale est prévue par 8 organisateurs avec l'aide d'une trentaine de bénévoles pour l'accueil de 1200 participants attendus entre 16h30 et 22h30. L'installation et le démontage du parcours sont prévus dès 8h00 et jusqu'à 23h50.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le Parc Les Ansereuilles, partie du site du Parc de la Deûle, sur la commune Wavrin. L'occupant se tiendra au parcours et installations prévus au départ de la salle des fêtes (voir plan en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Bertrand et Elisabeth SANSSE, Justine JOUAULT, Delphine PODEVIN seront joignables au 06 03 40 91 25, 06 95 55 84 70 ou 06 75 76 62 38.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément à l'article L2125-1, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les recettes prévues par l'occupant sont destinées à couvrir les frais d'organisation. l'occupation est dépourvue de tout caractère lucratif.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une journée. Elle prend effet le 31 octobre 2023 de 8h à 23h50. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : plan du parcours

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

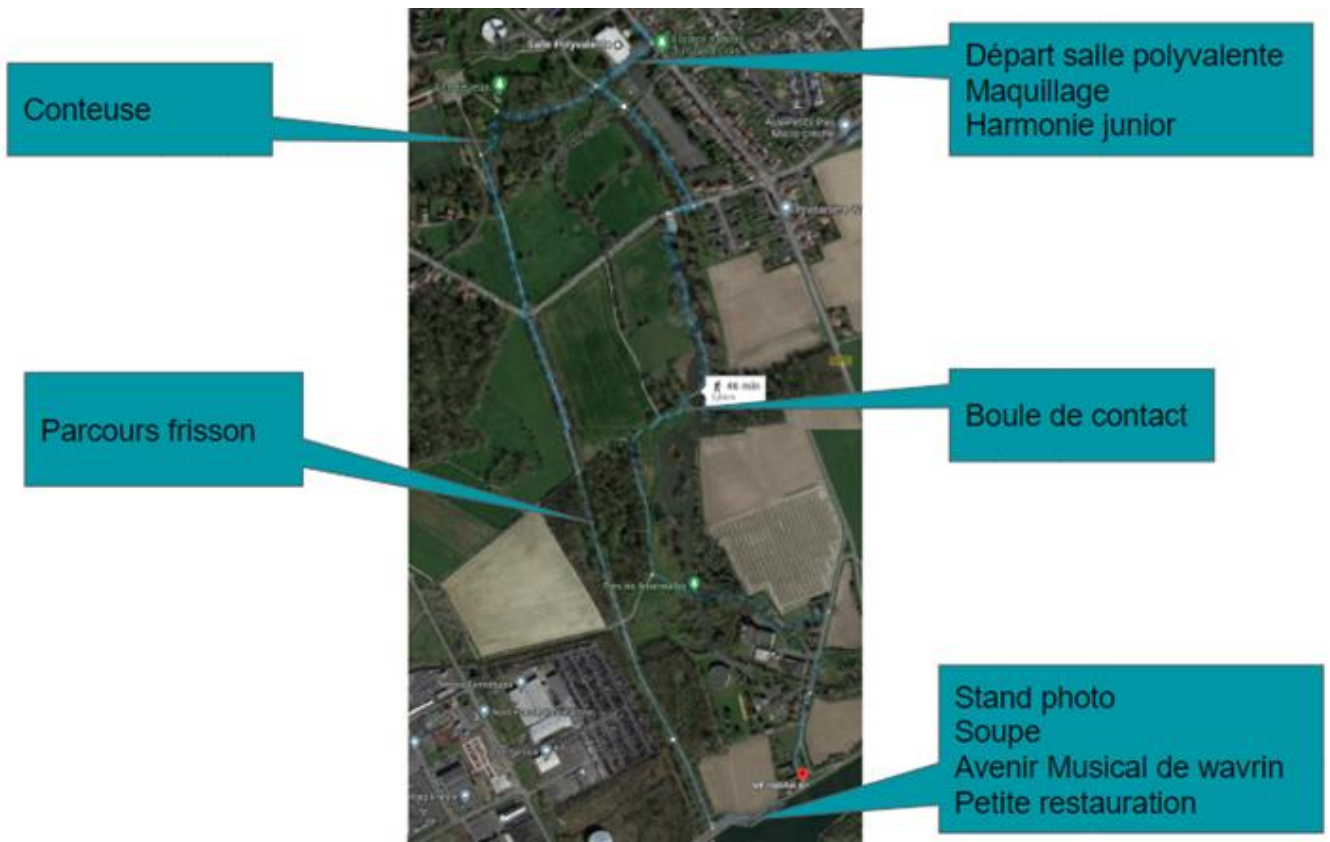
La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Le Chef de service Espaces Naturels

Pour l'Occupant
Administratrice de l'association

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

DELPHINE PODEVIN

ANNEXE 1/1 : PLAN DU PARCOURS RANDO'NUIT



23-DD-0932

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**JARDIN DE MODE - 58-60 RUE DU FAUBOURG DES POSTES - DESAFFECTATION ET
DECLASSEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Communauté Urbaine de Lille, devenue depuis la Métropole Européenne de Lille (MEL), a décidé le 11 avril 2003 la conduite d'un projet de revitalisation économique et urbaine visant à constituer à Lille Sud un "Faubourg des modes" par le réaménagement de l'espace public, la réalisation d'un incubateur et de 15 boutiques ateliers répartis sur le bâtiment "Jardin de Mode" et rue Faubourg des Postes ;



23-DD-0932

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le bâtiment "Jardin de Mode" est constitué des espaces et aménagements suivants :

- Au sous-sol : un local chaufferie, un local TGBT, deux caves associées au bar-restaurant du rez-de-chaussée ;
- Au rez-de-chaussée : un bar-restaurant, un espace show-room et un point d'accueil, un espace évènementiel, un bureau administratif, boxes créateurs, loges pour mannequins, un local de stockage, des sanitaires et un jardin clos extérieur accessible depuis la rue du Faubourg des Postes ;
- À l'étage : une régie en balcon sur l'espace évènementiel, boxes créateurs et bureaux administratifs et sanitaires ;

Considérant qu'au regard des aménagements spéciaux réalisés en vue de l'exercice du service public dédié à la filière "Textile Habillement", l'immeuble Jardin de Mode a intégré le domaine public métropolitain ; "

Considérant que les boutiques ateliers constituent l'accessoire de l'incubateur dans la mesure où les créateurs issus de l'incubateur pourront, après avis d'un collègue d'experts, intégrer les boutiques ateliers pour une durée limitée permettant un renouvellement des créateurs accompagnés par le dispositif ;

Considérant la transformation des besoins des créateurs initialement centrés sur l'accès à des espaces physiques de vente et d'exposition vers le e-commerce, la promotion digitale et leur articulation avec des lieux de prototypage et de petite production ;

Considérant une hausse constatée du taux de vacance des locaux, symptomatique de la transformation des besoins des créateurs ;

Considérant une profonde reconfiguration et un développement accru du fait de programmes importants (Programme métropolitain de requalification des quartiers anciens dégradés, implantation de Lillenum, etc.), le format actuel de "Faubourg des modes" de Lille ne semble plus nécessairement adapté ;

Considérant ces éléments de contexte, dans le cadre de la délibération n° 21 C 0068 du 19 février 2021, la MEL et la ville de Lille ont décidé de mettre fin à l'écosystème économique de Faubourg des modes à Lille Sud ;

Considérant l'arrêt des activités de l'association Maisons de mode au sein du bâtiment "Jardin de Mode" le 25 juin 2021 ;

Considérant que suite à la décision d'arrêt du dispositif Faubourg des modes à Lille, le bâtiment nommé "Jardin de Mode" initialement dédié au "Faubourg des modes" n'est plus ouvert au public et n'est donc plus affecté au service public du développement économique et de l'accompagnement des créateurs de mode ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une partie du "Jardin de Mode" dénommé espace bar, est toujours occupée par l'association Collectif Renart, association ayant pour but de faciliter l'accès à l'art aux habitants du quartier et contribuer à la dynamisation de la rue du faubourg des postes à Lille ;

Considérant que cette occupation est sans lien avec les activités d'incubation et développement des activités de créateurs de mode qui étaient menées par l'association Maisons de mode au sein du bâtiment ;

Considérant que cette occupation a fait l'objet d'une première convention en date du 24 octobre 2019 pour une durée d'une année reconductible par accord tacite jusqu'au 29 août 2021 ; que cette occupation a été prolongée par décision n° 21 DD 0577 en date du 3 août 2021 pour une durée d'une année reconductible par accord tacite jusqu'au 30 août 2023 ; qu'à ce jour, l'association est sans droit ni titre ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du bâtiment nommé "Jardin de Mode" ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation du bâtiment "Jardin de Mode", sis 58-60 rue du Faubourg des Postes à Lille (mail central, incubateur et bureaux) et d'une surface d'environ 800 m² ;

Article 2. De prononcer le déclassement dudit bâtiment et sa réintégration dans le domaine privé métropolitain ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0933

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

27 RUE DE L'ESPERANCE - MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n°23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine devenue la métropole européenne de Lille (M.E.L) a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005,



23-DD-0933

Décision directe Par délégation du Conseil

dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier situé à ROUBAIX, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier fait partie du Domaine Public de la MEL et constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objet est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables;

Considérant l'article R2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention;

Considérant que l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester;

Considérant l'article L2122-1-3 4° du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que la procédure précitée n'est pas applicable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée;

Considérant que le mail central est contigu et complémentaire à l'espace collectif et aux boutiques-ateliers et des espaces qui font l'objet d'occupation par les créateurs de Modes accompagnés par l'association Maisons de Mode au titre de son programme. Que cet espace constitue le prolongement de l'activité des créateurs accompagnés par l'association Maisons de mode et qu'il est donc le lieu privilégié pour la mise en avant des activités de l'association et des occupants du site;

Considérant la demande en date du 27 mars 2023 de l'association « LE GRAND BASSIN » occupant l'espace boutique multimarques dans l'ensemble immobilier susnommé, pour occuper temporairement le mail central afin de mettre en valeur et promouvoir les événements du territoire métropolitain par le biais d'une exposition d'une œuvre artistique du 10 au 21 mai 2023,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du mail central

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) 23 rue du grand chemin, répertorié sous le numéro W595020726, est autorisée à occuper le mail piétonnier central d'une surface de 362 m², situé au rez de chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93 afin d'organiser une exposition artistique d'une œuvre mettant en lumière les évènements de la métropole.

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée maximum de 11 jours sur une période s'écoulant du 10 au 21 mai 2023.

Article 3. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC par semaine.

Article 4. L'association le grand bassin étant occupant d'une partie de l'ensemble immobilier, ce dernier a connaissance de l'état du site, aucun état des lieux ne sera réalisé. L'association le grand bassin s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement. L'association Maisons de Mode s'engage à veiller à dégager l'ensemble des résidus issus de son occupation. A défaut, l'ensemble des frais engagés par la métropole européenne de Lille pour le nettoyage du site sera facturé à l'association le grand bassin.

Article 5. L'association le grand bassin s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à disposition dans tous les cas où elle serait recherchée- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les locaux, autorisées ou non;- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL. A ce titre, l'association le grand bassin devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. L'association le grand bassin souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis. La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 6. L'association le grand bassin s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de

Décision directe Par délégation du Conseil

détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 15.00 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0934

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

27 RUE DE L'ESPERANCE - MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix ;



23-DD-0934

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine devenue la métropole européenne de Lille (M.E.L) a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier situé à ROUBAIX, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier fait partie du Domaine Public de la MEL et constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail central piétonnier;

Considérant l'article R2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention;

Considérant que l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester;

Considérant l'article L.2122-1-3 4 ° du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que la procédure précitée n'est pas applicable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée,

Considérant que le mail central est contigu et complémentaire à l'espace collectif et aux boutiques -ateliers et des espaces qui font l'objet d'occupation par des créateurs de Mode accompagnés par l'association Maisons de Mode et qu'il est donc le lieu privilégié pour la mise en avant des activités de l'association et des occupants du site;

Considérant la demande en date du 2 mai 2023 de l'association «Maisons de Mode», occupant l'espace accueil dans l'ensemble immobilier sus nommé, pour occuper temporairement le mail central afin de mettre en valeur et promouvoir les événements du territoire métropolitain par le biais de l'organisation d'un cocktail convivial le 10 mai puis d'une exposition vente du 12 et 13 mai 2023,

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du mail central.

DÉCIDE

Article 1. L'Association Maisons de Mode, ayant son siège social à Roubaix (59100), 27 rue l'Espérance, répertorié sous le numéro W595005669, est autorisée à occuper le mail piétonnier central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93 afin d'organiser un cocktail et une exposition vente mettant en lumière les évènements de la métropole.

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une période s'écoulant du 10 au 14 mai 2023.

Article 3. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC par semaine.

Article 4. L'association Maisons de Mode étant occupante d'une partie de l'ensemble immobilier, ce dernier a connaissance de l'état de site, aucun état des lieux ne sera réalisé. L'association Maisons de Mode s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement. L'association Maisons de Mode s'engage à veiller à dégager l'ensemble des résidus issus de son occupation. A défaut, l'ensemble des frais engagés par la métropole européenne de Lille pour le nettoyage du site sera facturé à l'association Maisons de Mode.

Article 5. L'association Maisons de Mode s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités ,par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés au tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les locaux, autorisées ou non;- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartement à la MEL.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. À ce titre, l'association Maisons de Mode devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. L'association Maisons de Mode souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis. La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables. L'association Maisons de Mode s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 15,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0935

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

27 RUE DE L'ESPERANCE - MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix ;



23-DD-0935

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine (devenu la métropole européenne de Lille (M.E.L)) a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier situé à ROUBAIX, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier fait partie du Domaine Public de la MEL et constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail central piétonnier;

Considérant l'article R2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention;

Considérant que l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

Considérant l'article L2122-1-3 4° du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que la procédure précitée n'est pas applicable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

Considérant que le mail central est contigu et complémentaire à l'espace collectif et aux boutiques-ateliers et des espaces qui font l'objet d'occupation par des créateurs de Mode accompagnés par l'association Maisons de mode au titre de son programme. Que cet espace constitue le prolongement de l'activité des créateurs accompagnés par l'association Maisons de mode est qu'il est donc le lieu privilégié pour la mise en avant des activités de l'association et des occupants du site ;

Considérant la demande par courrier électronique en date du 24 juillet 2023 de l'association Maisons de Mode, occupant l'espace accueil dans l'ensemble immobilier sus nommé, pour occuper temporairement le mail central afin de mettre en valeur et promouvoir les événements du territoire métropolitain par le biais d'une exposition, du 11 au 26 septembre 2023, dans le cadre du Design Week ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du mail central ;

DÉCIDE

Article 1. L'association Maisons de Mode, ayant son siège social à Roubaix (59100), 27 rue de l'Espérance, est autorisée à occuper le mail piétonnier central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93 afin d'organiser une exposition mettant en lumière les événements de la métropole;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révoquant pour une durée maximum de 15 jours sur une période s'écoulant du 11 au 26 septembre 2023 ;

Article 3. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15,00 € TTC par semaine ;

Article 4. L'association Maisons de Mode étant occupante d'une partie de l'ensemble immobilier, ce dernier a connaissance de l'état du site, aucun état des lieux ne sera réalisé. L'association Maisons de Mode s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement. L'association Maisons de Mode s'engage à veiller à dégager l'ensemble des résidus issus de son occupation. À défaut, l'ensemble des frais engagés par la métropole européenne de Lille pour le nettoyage du site sera facturé à l'association Maisons de Mode ;

Article 5. L'association Maisons de Mode s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les locaux, autorisées ou non; à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL ;

Article 6. À ce titre, l'association Maisons de Mode devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. L'association Maisons de Mode souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous

Décision directe Par délégation du Conseil

les dommages subis. La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables. L'association Maisons de Mode s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC par semaine aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0937

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

27 RUE DE L'ESPERANCE - MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine devenue la métropole européenne de Lille (MEL) a acquis, par acte notarié en date du 31 janvier 2005, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier fait partie du domaine public de la MEL et constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail central piétonnier;

Considérant l'article R2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui disposent de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention;

Considérant que l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester;

Considérant l'article L2122-1-3 4° du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que la procédure précitée n'est pas applicable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée;

Considérant que le mail central est contigu et complémentaire à l'espace collectif et aux boutiques -ateliers et des espaces qui font l'objet d'occupation par des créateurs de Mode accompagnés par l'association Maisons de Mode au titre de son programme. Que cet espace constitue le prolongement de l'activité des créateurs accompagnés par l'association Maisons de Mode est qu'il est donc le lieu privilégié pour la mise en avant des activités de l'association et des occupants du site;

Considérant la demande en date du 25 janvier 2023 de l'association « LE GRAND BASSIN » occupant la boutique multimarques dans l'ensemble immobilier sus nommé, pour occuper temporairement le mail central afin de mettre en valeur et promouvoir les événements du territoire métropolitain par le biais d'un vide atelier, les 1er et 2 avril 2023,

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du mail central;

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100), 23 rue du grand chemin, répertorié sous le numéro W595020726, est autorisée à occuper le mail piétonnier central, d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous la section LT n° 93 afin d'organiser un vide atelier mettant en lumière les événements de la métropole ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable sur une période du 1er et 2 avril 2023 ;

Article 3. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC par semaine ;

Article 4. L'association le grand bassin étant occupant d'une partie de l'ensemble immobilier, ce dernier a connaissance de l'état du site, aucun état des lieux ne sera réalisé. L'association le grand bassin s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement. L'association le grand bassin s'engage à veiller à dégager l'ensemble des résidus issus de son occupation. A défaut, l'ensemble des frais engagés par la métropole européenne de Lille pour le nettoyage du site sera facturé à l'association le grand bassin ;

Article 5. L'association le grand bassin s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée - à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les locaux, autorisées ou non;- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL ;

Article 6. À ce titre; l'association le grand bassin devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. L'association le grand bassin souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis. La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des

Décision directe Par délégation du Conseil

assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables. L'association le grand bassin s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 15,00 € TTC par semaine aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0938

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

27 RUE DE L'ESPERANCE - MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix ;



23-DD-0938

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine devenue la métropole européenne de Lille (MEL) a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, DUCHANGE, notaire à Roubaix, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier situé à ROUBAIX, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier fait partie du Domaine Public de la MEL et constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail central piétonnier;

Considérant l'article R2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation de domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par voie d'une décision unilatérale ou d'une convention;

Considérant que l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que lorsque le titre mentionné à l'article L;212261 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester;

Considérant l'article L21226163 4° du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que la procédure précitée n'est pas applicable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques et fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée;

Considérant que le mail central est contigu et complémentaire à l'espace collectif et aux boutiques ateliers et des espaces qui font l'objet d'occupation par des créateurs de Mode accompagnés par l'association Maisons de Mode au titre de son programme. Que cet espace constitue le prolongement de l'activité des créateurs accompagnés par l'association Maisons de Mode est qu'il est donc le lieu privilégié pour la mise en avant des activités de l'association et des occupants du site;

Considérant la demande en date du 25 janvier 2023 de l'association « LE GRAND BASSIN » occupant l'espace boutique multimarques dans l'ensemble immobilier susvisé, pour occuper temporairement le mail central afin de mettre en valeur et promouvoir les événements du territoire métropolitains par le biais d'une exposition du 4 et 5 mars 2023, dans le cadre de l'exposition vente « bestiaire » ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du mail central

DÉCIDE

Article 1. L'Association le grand bassin, ayant son siège social à Roubaix (59100), 23 rue du grand chemin, répertorié sous le numéro W595020726, est autorisée à occuper le mail piétonnier central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93 afin d'organiser une exposition vente mettant en lumière les événements de la métropole ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée de 2 jours sur une période s'écoulant du 4 au 5 mars 2023. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges reprises dans la décharge de responsabilité que l'occupant s'engage à signer ;

Article 3. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC par semaine ;

Article 4. L'association le grand bassin étant occupante d'une partie de l'ensemble immobilier, ce dernier a connaissance de l'état du site, aucun état des lieux ne sera réalisé. L'association le grand bassin s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement. L'association le grand bassin s'engage à veiller à dégager l'ensemble des résidus issus de son occupation. A défaut, l'ensemble des frais engagés par la métropole européenne de Lille pour le nettoyage du site sera facturé à l'association le grand bassin ;

Article 5. L'association le grand bassin s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagées notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à disposition dans tous les cas où elle serait recherchée - à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les locaux, autorisées ou non;- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL ;

Article 6. À ce titre, l'association le grand bassin devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. L'association le grand bassin souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il

Décision directe Par délégation du Conseil

serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis. La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui sont imputables. L'association le grand bassin s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble ;

Article 7. L'association le Grand Bassin s'engage à effectuer les demandes d'autorisation préalable à l'organisation de ce type d'évènement ;

Article 8. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 9. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.